Note sur le besoin de standardisation AVAP/SPR



Code du patrimoine, article L 631-1:

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

[et éventuellement les espaces ruraux attenants]

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. [...]

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) sont une servitude d'utilité publique gérée par le Ministère de la Culture, ayant l'ancienne codification AC4. Leur dématérialisation est menée conformément au standard CNIG SUP, et consiste en la numérisation de leur périmètre et de l'arrêté du Ministère de la Culture.

En outre, dans un SPR doit être défini :

- soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV);
- soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est un document d'urbanisme, qui remplace sur son secteur le document d'urbanisme. Il est géré par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, et dématérialisé conformément au standard CNIG PSMV.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, bien que présenté comme ayant « le caractère d'une servitude d'utilité publique », est à mi-chemin entre un document d'urbanisme et une servitude d'utilité publique, il se superpose au document d'urbanisme et ses éventuelles prescriptions ont plus de force que celles du document d'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un règlement littéral, et des objets géographiques. Il est géré par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Il est impraticable de le dématérialiser selon le standard CNIG SUP, car le standard ne prévoit pas une telle pluralité de documents et d'objets géographiques, ni une manière parlante de les dénommer. Toutefois, c'est actuellement la seule manière de les publier sur le Géoportail de l'urbanisme; on ne peut alors numériser que le périmètre et les délibérations.

Il est impraticable de le dématérialiser selon le standard CNIG PLU, car l'arborescence des répertoire est mal adaptée et il n'existe pas de type/sous-type de prescription adaptés aux prescriptions des PVAP. En outre, le Géoportail de l'urbanisme, comme peut-être d'autres logiciels SIG, ne prévoit pas la possibilité que plusieurs documents d'urbanisme soient applicables sur une même zone en même temps hors du cas d'annulation partielle.

Antérieurement au PVAP existait l'AVAP, Aire de mise en valeur du patrimoine, jouant un rôle identique. La loi LCAP du 7 juillet 2016 confère aux AVAP existantes le statut de SPR, c'est-à-dire de PVAP.

Préalablement à l'AVAP existait la ZPPAUP, Zone de protection du patrimoine architectural, urbain, et paysager, qui n'avait vocation à s'appliquer que dans le champ de visibilité des monuments historiques, mais identique au PVAP pour le reste. Les ZPPAUP sont caduques depuis le 14 juillet 2016.

Les AVAP/SPR sont des servitudes qui complètent/renforcent les dispositions des documents d'urbanisme.

Discussion

En termes de contenu, elles SUP AC4 (SPR) et AC4bis (PVAP) comprennent des pièces très semblables aux PLU et PSMV, qu'il s'agisse du règlement comme des objets géographiques. La principale différence, me semble-t-il, avec un PSMV, c'est que ce dernier est vaux vaut DU document d'urbanisme, les autres SPR alors que les SPR et PVAP sont des servitudes (AC4 et AC4bis). Les SPR sont régis par le code du patrimoine (L.630-1 et suivants, R.631 et suivants)

Actuellement, <u>en termes d'objets géographiques</u> seul<u>e</u> l'<u>emprise géographiqueassiette</u> de la servitude est demandée alors que de nombreux objets géographiques auraient la même pertinence à être numérisé que les <u>SPR-PSMV</u>et les prescriptions des PLU(i).

Il me semble que la plus grande difficulté repose sur l'absence

Pour exemple, je peux transmettre le règlement pdf et les fichiers SIG de l'AVAP/SPR de Treignac (19). SPR de Quintin / SPR d'Erquy / AVAP de St-Brieuc

Dans les fichiers SIG sont ici renseignés les éléments suivants :

- alignement obligatoire / alignement arboré / haie bocagère / arbres en alignement / arbre isolé
- cône de vue / élément repère associé / aire de vue remarquables
- mur de clôture en pierre / mur d'ancienne enceinte / mur de qualité / patrimoine hydraulique
- parcelle non aedificandi
- <u>jardin / terrasse / parc</u>
- patrimoine bâti protégé
- petit patrimoine bâti protégé
- bâti remarquable / de qualité / d'accompagnement / disparate / Bâtiment d'intérêt patrimonial / Bâtiment de faible intérêt / Bâtiment exceptionnel / Bâtiment non vu
- Ensemble d intérêt formant continuité
- Espace à maintenir ouvert
- Espace public remarquable
- Monument historique classé et inscrit
- Séquence d architecture
- façade à améliorer
- portail de qualité
- patrimoine paysager / boisement structurant
- revêtements de sol

- devanture commerciale de qualité
- secteurs (un peu comme pour les zones des PLU) ; S1 : urbain ou ancien urbanisé / S2 : paysager / S3 : activités
- sous-secteurs : S1a : centre bourg / S1b : villages anciens / noyau urbain médiéval / anciens faubourgs / S2a : paysage préservé ...

Dans les pièces écrites :

- Règlement écrit (cahier réglementaire des prescriptions paysagères, urbaines, architecturales par secteur)
- •___Règlement graphique
 - o <u>périmètre de l'AVAP</u>
- annexes:
 - rapport de présentation
 - o diagnostic architectural, patrimonial et environnemental
 - o annexes aux rapport de présentation
 - o types d'annexes : vocabulaire / palette végétale / palette de couleurs

L'avap de Treignac est dispo ici :

L'emprise:

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/api/document/1b42d05329c1eb4a949dc8ba94f75c14/download/172014607_AC4_019_20231227.zip

Le règlement :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/api/document/572aa87ec8daa161b9fbb185db9b96d1/download-file/19269_sup_AC4_20230203.pd

£

Dans le code du patrimoine, il est précisé à l'article L631-4 ce que règlementent les PVAP :

- « a) Des prescriptions relatives à la **qualité architecturale des constructions** neuves ou existantes, notamment aux **matériaux** ainsi qu'à leur **implantation**, leur **volumétrie** et leurs **abords**;
- b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du **patrimoine bâti** et des **espaces naturels ou urbains** ;
- c) La délimitation des **immeubles**, **espaces publics**, **monuments**, **sites**, **cours** et **jardins**, l'identification des **plantations** et **mobiliers urbains** à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- d) Un document graphique faisant apparaître le **périmètre** couvert par le plan, une **typologie des constructions**, les **immeubles protégés**, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les **conditions spéciales** relatives à **l'implantation**, à la **morphologie**, aux **dimensions** des **constructions** et aux **matériaux du clos et couvert**. »